

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE N° 10/MCI/DC du 20 mai 1974 portant modification des prix des produits de la Société Togolaise des Boissons et fixation des prix uniques de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente des produits de la Société Togolaise des Boissons — STB — sont modifiés comme suit :

			Remise au détaillant
Coca Cola, Sprite, Fanta et Judor	0,66 cl — 30 frs		5 frs
Coca Cola, Sprite et Fanta	0,66 cl — 55 frs		8 frs
Youki mandarine et citron	0,66 cl — 40 frs		8 frs
Pom-pom	0,66 cl — 40 frs		10 frs.

Art. 2 — Les prix indiqués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la STB, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1974

J. B. Tèvi

MINISTÈRE DU PLAN

ARRETE N° 6/MP du 3 mai 1974 portant ouverture des bureaux régionaux de planification et de développement dans la région des plateaux et de la Kara.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu le décret n° 72-158 portant création et organisation au sein du ministère du plan, d'une direction générale du plan et du développement,

A R R E T E :

Article premier — Il est ouvert un bureau régional de planification et de développement pour la région des plateaux à Atakpamé, et pour la région de la Kara à Lama-Kara.

Art. 2 — En attendant l'ouverture des bureaux régionaux des régions centrale et des savanes, les

ressorts des bureaux régionaux des plateaux et de la Kara s'étendent respectivement aux régions centrale et des savanes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1974

H. Dogo

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Décision n° 142-MER du 15/5/74 — M. Idrissou Abdoulaye, chauffeur permanent de 2° catégorie échelle B, en service au cabinet du ministre de l'économie rurale, est nommé chauffeur du ministre, en remplacement de M. Assikuyo Ali appelé à d'autres fonctions.

Une indemnité mensuelle de fonction de trois mille (3.000) francs sera attribuée à l'intéressé conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-45 du 26 mars 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1973.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de projection de films
cinématographiques**

Arrêté n° 69-INT-APA du 16/5/74 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- « Même au Karaté la police est la plus forte », d'origine chinoise
- « La vengeance de poing d'acier », d'origine chinoise
- « La vengeance de Dieu », d'origine italienne.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraité,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 164-MFE-CR du 15/5/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quarante mille neuf cent soixante douze (340.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikossie Tèti Christian, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.